

COMMUNAUTE EUROPEENNE  
DU CHARBON ET DE L' ACIER

---

Luxembourg, le 17 mars 1965  
215 f/65

Le Conseil

PROJET DE COMPTE RENDU

de la 141e réunion de la  
COMMISSION DE COORDINATION DU CONSEIL DE MINISTRES  
tenue le 24 février 1965 à Luxembourg

LISTE DES QUESTIONS TRAITÉES

	<u>Page</u>
1) Fixation de l'ordre du jour	3
2) Approbation du projet de compte rendu de la 140e réunion de la Commission	4
3) Préparation de l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 54, alinéa 2 du Traité, en vue de lui permettre d'octroyer à la Wuppertaler Stadtwerke AG un prêt d'une contre-valeur de 10 millions de DM à titre de contribution au financement de l'extension de la centrale de Wuppertal-Barmen	5
4) Examen de la demande de la Haute Autorité visant à inclure les barres forgées en acier rapide dans l'Annexe I au Traité de la C.E.C.A., conformément aux dispositions de l'article 81 dudit Traité	11
5) Rapport à la Commission de Coordination du Groupe de travail ad hoc "Compétences de l'Organe Permanent" concernant le problème de l'extension éventuelle des compétences de l'Organe Permanent	12
6) Préparation des consultations au titre du point 10, alinéa 2 du Protocole d'Accord relatif aux problèmes énergétiques en date du 21 avril 1964 au sujet des mesures communiquées en se référant à ce point dudit Protocole, d'une part, par le gouvernement allemand les 24 novembre et 17 décembre 1964 et, d'autre part, par le gouvernement français le 1er février 1965 :	17
A) Mesures communiquées par le gouvernement allemand	18
B) Décision du gouvernement français portant fixation d'objectifs quantitatifs de production à moyen terme pour les houillères nationales	27

	<u>Page</u>
7) Préparation de l'échange de vues à intervenir au sein du Conseil sur la situation structurelle et conjoncturelle du secteur énergie sur base du document "La conjoncture énergétique dans la Communauté, Situation à la fin de 1964 - perspectives 1965"	30
8) Préparation de la consultation demandée par la Haute Autorité, au titre de l'article 50, chiffre 2 du Traité, sur un projet de décision relative à la prescription des créances dérivant du prélèvement visé aux articles 49 et 50 du Traité	31
9) Préparation de la consultation demandée par la Haute Autorité, au titre de l'article 50, chiffre 2 du Traité, sur un projet de décision modifiant la décision n° 2-52 du 23 décembre 1952 fixant les conditions d'assiette et de perception des prélèvements visés aux articles 49 et 50 du Traité	33
10) Note de la Haute Autorité concernant "L'approvisionnement en charbon à coke dans la Communauté avec référence spéciale à l'industrie sidérurgique"	35
11) Avis conforme donné par le Conseil, au titre de l'article 95, alinéa 1 du Traité, sur un projet de décision de la Haute Autorité relative au régime communautaire des interventions des Etats membres en faveur de l'industrie houillère	36
12) Reports de crédits de 1964 à 1965 demandés par les Conseils	38
13) Calendrier	39

LISTE DES ANNEXES

Annexe I : Liste des participants

Annexe II : Ordre du jour

La séance a été ouverte à 10 h 30 par le Président, M. l'Ambassadeur J. VAN DER MEULEN (Belgique).

La liste des participants à cette réunion figure en Annexe I au présent compte rendu.

1) FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

(Point I du projet d'ordre du jour - document 167/65 rev.)

La Commission a approuvé le projet d'ordre du jour (doc. 167/65 rev. 1, donné en Annexe II au présent compte rendu), après avoir ajouté sous "Divers" les points suivants :

- a) Avis conforme donné par le Conseil, au titre de l'article 95, alinéa 1 du Traité, sur un projet de décision de la Haute Autorité relative au régime communautaire des interventions des Etats membres en faveur de l'industrie houillère ;
- b) Reports de crédits de 1964 à 1965 demandés par les Conseils ;
- c) Calendrier.

2) APPROBATION DU PROJET DE COMPTE RENDU DE LA 140e REUNION  
DE LA COMMISSION

(Point II de l'ordre du jour - document 130/65)

La Commission a approuvé le projet de compte rendu de sa 140e réunion (doc. 130/65).

3) PREPARATION DE L'AVIS CONFORME SOLLICITE PAR LA HAUTE AUTORITE, AU TITRE DE L'ARTICLE 54, ALINEA 2 DU TRAITE, EN VUE DE LUI PERMETTRE D'OCTROYER A LA WUPPERTALER STADTWERKE AG UN PRET D'UNE CONTRE-VALEUR DE 10 MILLIONS DE DM A TITRE DE CONTRIBUTION AU FINANCEMENT DE L'EXTENSION DE LA CENTRALE DE WUPPERTAL-BARMEN

(Point III de l'ordre du jour - document 164/65)

La Commission de Coordination a examiné ladite demande de la Haute Autorité. On trouvera résumés respectivement sous A, B et C les problèmes d'ordre général abordés par les différentes délégations au cours de cet examen, les questions posées spécialement au sujet de la présente demande de la Haute Autorité et les réponses apportées à ces questions par les représentants de la Haute Autorité ainsi que les positions adoptées par les différentes délégations au sujet de cette demande.

A. Problèmes d'ordre général

1. Existence de fonds suffisants de la Haute Autorité pour répondre à des demandes de prêts de ce genre

Considérant que des demandes de prêts du genre de celle actuellement examinée pourraient s'accumuler à l'avenir, la délégation néerlandaise a estimé nécessaire de déterminer si, en pareil cas, la Haute Autorité disposerait toujours des fonds nécessaires pour pouvoir répondre à ces demandes.

La délégation belge a fait observer à ce sujet que si la Haute Autorité allouait des fonds au titre de telles demandes de prêts, son activité financière risquerait de s'en trouver restreinte dans d'autres secteurs importants.

Le représentant de la Commission de la C.E.E. a demandé quel était l'ordre de grandeur du montant global des prêts accordés jusqu'ici par la Haute Autorité pour la construction de centrales électriques ainsi que d'installations de chauffage pour blocs d'immeubles et d'installations de chauffage urbain.

Les représentants de la Haute Autorité ont répondu que leur Institution ne s'était jamais trouvée dans la nécessité de refuser, faute de moyens financiers, des prêts demandés au titre de l'article 54 alinéa 2 du Traité. La possibilité dont elle dispose de contracter des emprunts lui assure, dans une certaine mesure, la certitude de pouvoir également donner suite à l'avenir aux demandes de prêts que le Conseil estimera dignes d'être retenues. En ce qui concerne la présente demande de prêt, il est vrai que la Haute Autorité ne dispose pas encore, pour l'instant, des fonds nécessaires pour consentir ce prêt ; néanmoins, elle espère, vu les sondages effectués sur les marchés de capitaux au sein et en dehors de la Communauté, pouvoir contracter un emprunt d'ici quelques mois.

Les fonds alloués jusqu'ici se montent à :

- 53 millions d'unités de compte A.M.E. pour les centrales électriques,
- 15 millions d'unités de compte A.M.E. pour le financement d'un programme de reconversion dans le bassin charbonnier de Sulcis,
- 4 millions d'unités de compte A.M.E. pour les installations de chauffage urbain.

2. Limitation, en cas d'octroi de prêts de la Haute Autorité à des centrales électriques, des allègements accordés par les Etats en faveur de ces centrales

La délégation néerlandaise s'est prononcée en faveur d'une limitation des allègements accordés par les Etats, pour le cas où la Haute Autorité octroierait un prêt à une centrale bénéficiant de tels allègements.

3. Prise en considération des avantages d'intérêts que pourraient comporter les prêts octroyés par la Haute Autorité à des centrales électriques, lors de l'appréciation des mesures d'aides des Etats en faveur de l'industrie houillère devant être soumises à l'examen de la Haute Autorité :

La délégation néerlandaise a estimé que le taux d'intérêt des prêts accordés par la Haute Autorité devait être avantageux ; sinon, de tels prêts ne seraient pas sollicités. Elle a demandé si la Haute Autorité tiendrait compte de la différence entre le taux d'intérêt auquel elle accorde ses prêts et les taux d'intérêts pratiqués dans les pays entrant en ligne de compte, lorsqu'elle se prononcerait sur la question de la licéité d'une aide gouvernementale, sur la base de sa décision relative au régime communautaire des interventions des Etats membres en faveur de l'industrie houillère.

Répondant aux questions soulevées sous les points 2 et 3, les représentants de la Haute Autorité ont fait observer que les interventions des Etats visant à promouvoir la consommation de houille dans les centrales électriques devaient, bien entendu, être coordonnées avec d'autres mesures à prendre dans le secteur énergétique. Toutefois, en supposant que les interventions mentionnées en premier lieu soient reconnues compatibles avec les Traités de Rome et de Paris, il serait discriminatoire de refuser d'octroyer des prêts aux entreprises si le Conseil estimait l'octroi de ces prêts conforme aux dispositions du Traité de Paris.

B. Question concernant spécialement la présente demande de la Haute Autorité

1. Principe consistant à favoriser les investissements visant à faciliter l'écoulement de charbon communautaire

La délégation belge a marqué son accord sur l'objectif général consistant à créer des stimulants visant à faciliter



l'écoulement de charbon communautaire dans les centrales électriques. En l'occurrence, il s'agit cependant manifestement d'une centrale publique dont les prix du kilowatt/h peuvent être abaissés de plus de 10 % grâce à d'autres mesures. Si l'on accorde des prêts aux centrales électriques, encore faudrait-il que ces prêts soient octroyés aux centrales situées hors des bassins charbonniers.

La délégation néerlandaise a estimé, eu égard au contenu des Traités de Paris et de Rome, que les centrales électriques constituaient un cas limite et elle a déclaré qu'elle aimerait savoir si, en ce qui concerne la présente demande, la Haute Autorité avait engagé des consultations avec la Commission de la C.E.E.

Les représentants de la Haute Autorité, se référant à l'article 54, alinéa 2 du Traité C.E.C.A., ont répondu qu'à leur avis, les termes "directement et à titre principal" exigeaient que leur Institution s'intéresse à des projets qui promettent un accroissement certain de l'écoulement du charbon. Puisqu'en l'occurrence les installations techniques de la centrale électrique sont destinées à fonctionner uniquement au charbon, le projet en cause répond, de façon tout à fait caractéristique, à cette exigence. Les centrales électriques qui sont aménagées dans des régions éloignées des bassins charbonniers et qui, en règle générale, ont de très fortes chances d'être dotées d'un foyer mixte, n'offrent pas une telle certitude.

Une intervention de la Commission de la C.E.E. serait nécessaire si un changement intervenait dans les conditions de concurrence, ce qui n'est cependant pas le cas du projet en cause. Au demeurant, il n'y a pas octroi de subvention, de sorte que la Haute Autorité n'a pas été amenée à prendre contact avec des organes non prévus par le Traité de Paris.

La délégation belge a confirmé son point de vue selon lequel l'octroi d'un prêt présente, bien que dans une faible mesure, un caractère d'aide.

La délégation néerlandaise a été d'avis que, dans les circonstances présentes - au demeurant, les centrales électriques relèvent des dispositions du Traité C.E.E. - il y aurait eu intérêt à consulter le Groupe de travail inter-exécutif "Energie" au sujet de la présente demande.

2. Taux d'intérêt du prêt

Répondant aux questions posées à ce sujet par les délégations française et néerlandaise, les représentants de la Haute Autorité ont fait observer que, pour les raisons exposées sub A 1., ils ne pouvaient encore fournir aucune indication précise à ce sujet. Actuellement, la Haute Autorité verse, pour des emprunts d'une durée comprise entre 15 ans au minimum et 20 ans au maximum, des intérêts de l'ordre de 5 3/4 % à 6 %. Pour les prêts qu'elle est amenée à octroyer, le taux d'intérêt se situe entre 6 et 6 1/4 %. Les intérêts à verser pour le prêt demandé ne semblent pas devoir différer sensiblement de cet ordre de grandeur.

3. Constitution d'une sécurité garantissant le prêt de la Haute Autorité

Répondant à une question posée à ce sujet par la délégation italienne, les représentants de la Haute Autorité ont fait observer que la Wuppertaler Stadtwerke AG avait offert à la Haute Autorité une sécurité appropriée.

4. Renouvellement des contrats de livraison conclus par la Wuppertaler Stadtwerke AG

La délégation néerlandaise ayant mis en doute que ladite entreprise serait disposée, pour des raisons afférentes à l'évolution de la structure des prix, à renouveler les contrats de livraison de charbon de la Ruhr qu'elle avait conclus, les représentants de la Haute Autorité ont déclaré que, les installations techniques de la centrale étant conçues pour fonctionner exclusivement au charbon, celle-ci ne pourrait à l'avenir également que se réapprovisionner en charbon. Par ailleurs, la situation géographique de cette centrale, qui se trouve au sud du bassin de la Ruhr, donne à la Haute Autorité la certitude qu'à l'avenir également, elle s'approvisionnera en charbon communautaire.

5. Conséquences d'un éventuel refus du prêt demandé

Répondant à une question posée à ce sujet par la délégation néerlandaise, les représentants de la Haute Autorité ont déclaré que le demandeur n'avait certainement pas manqué de comparer les avantages et les inconvénients d'un foyer au charbon et ceux d'un foyer au mazout. La différence entre ces deux systèmes est sans doute apparue minime. Si l'équilibre entre les avantages et les inconvénients de ces deux systèmes était légèrement modifié, certains éléments militant en faveur d'un foyer au charbon pourraient disparaître et les éléments militant en faveur d'un foyer au mazout pourraient se trouver renforcés. Il pourrait en résulter non seulement la disparition des besoins supplémentaires en charbon consécutifs à l'extension de cette centrale ; cela pourrait également amener à entreprendre la transformation totale des installations existantes de manière à les faire fonctionner au mazout. Le cas échéant, cela entraînerait une perte de débouché se chiffrant à 200.000 tonnes par an de charbon communautaire. Quant à savoir si ces conséquences seraient imputables à un refus d'octroyer le prêt demandé, c'est là une question qu'il n'est naturellement pas possible de trancher nettement. On peut néanmoins constater tout simplement que ce serait là un élément qui perturberait ledit équilibre.

Dans cet ordre d'idées, les représentants de la Haute Autorité ont fait observer que le prêt d'une contre-valeur de 10 millions de DM, dont leur Institution prévoit l'octroi, représente un maximum. Il n'est pas exclu que, lorsque les conditions de financement seront définitivement fixées au moment de la signature du contrat, ce prêt ne soit inférieur au montant susmentionné.

C. Conclusions

Le Président a constaté que

- les délégations allemande, française et italienne étaient prêtes à recommander aux représentants de leur gouvernement au sein du Conseil de donner l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité,
- les délégations belge, luxembourgeoise et néerlandaise avaient réservé leur position au sujet de la demande de la Haute Autorité.

4) EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA HAUTE AUTORITE, VISANT A INCLURE  
LES BARRES FORGEES EN ACIER RAPIDE DANS L'ANNEXE I AU TRAITE  
DE LA C.E.C.A., CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE  
81 DUDIT TRAITE

(Point IV de l'ordre du jour - doc. 166/65)

La Commission a pris acte des conclusions du Comité ad hoc "Marché Sidérurgique", telles qu'elles sont reprises dans la note introductive du Secrétariat (doc. 166/65) et a chargé ce Comité de poursuivre l'examen de la question en tenant compte notamment de l'avis des utilisateurs d'acier rapide.

A cette occasion, les représentants de la Haute Autorité ont déclaré que leur Institution ne manquerait pas de tenir compte de cet avis dans la poursuite de son examen, conformément à la demande du Comité ad hoc "Marché Sidérurgique".

5) RAPPORT A LA COMMISSION DE COORDINATION DU GROUPE DE TRAVAIL AD HOC "COMPETENCES DE L'ORGANE PERMANENT" CONCERNANT LE PROBLEME DE L'EXTENSION EVENTUELLE DES COMPETENCES DE L'ORGANE PERMANENT

(Point V de l'ordre du jour - document 45/64 rev.)

Le Président a rappelé que le Groupe de travail ad hoc "Compétences de l'Organe Permanent" était parvenu aux conclusions suivantes :

- a) Le Groupe, à l'unanimité, a estimé qu'il était utile d'étendre les compétences de l'Organe Permanent aux problèmes de l'hygiène du travail dans les mines de houille ;
- b) le Groupe, à l'unanimité, a constaté que le mandat de l'Organe Permanent lui permettait dès à présent de se saisir de problèmes relevant du domaine de la médecine du travail dans la mesure où ils ont une incidence sur les problèmes de sa compétence ;
- c) un accord n'a pas pu être réalisé en ce qui concerne l'extension des compétences de l'Organe Permanent aux mines de fer : cinq délégations ont estimé qu'il convenait de donner une suite favorable à la demande de la Haute Autorité, avis auquel la délégation française n'a pas pu se rallier.

La délégation française a confirmé sa position au sujet de la question de l'extension des compétences de l'Organe Permanent aux mines de fer.

La délégation italienne a été d'avis que la reconnaissance de l'opportunité d'étendre les compétences de l'Organe Permanent aux problèmes de l'hygiène et de la médecine du tra-

vail fournissait un argument complémentaire en faveur de l'extension des compétences de l'Organe Permanent aux mines de fer.

La délégation néerlandaise a estimé qu'il importait d'éviter tout malentendu sur la portée du mandat élargi conformément aux conclusions visées ci-dessus et qu'il convenait, par conséquent, d'interpréter la modification du mandat à la lumière des considérations avancées par les délégations lors des travaux du Groupe de travail ad hoc et consignées au rapport de celui-ci.

La délégation française a rappelé qu'il avait été suggéré de procéder à l'élargissement des compétences du mandat de l'Organe Permanent aux problèmes d'hygiène par l'adoption d'une décision des Représentants des gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil modifiant leur décision de 1957.

Cependant une modification du mandat par une nouvelle décision des Représentants des gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil risque de constituer une infraction aux dispositions du Traité C.E.E. et notamment à son article 118 en ce qui concerne les compétences dévolues en la matière à la Commission C.E.E. Il convient de prévenir une telle éventualité d'autant plus que la fusion des Commissions et de la Haute Autorité ainsi que des Conseils des trois Communautés est sur le point d'être décidée. A cet égard, la délégation française a rappelé que le règlement n° 38/64 du Conseil de la C.E.E. concernant la libre circulation des travailleurs contient une référence explicite aux règles arrêtées dans le cadre de la C.E.C.A. et relatives à la libre circulation des travailleurs des industries charbonnières et sidé-

rurgiques. Dans d'autres domaines également des problèmes concernant les compétences respectives des Communautés se posent, par exemple dans celui des maladies professionnelles, domaine dans lequel la Commission C.E.E. a pris certaines initiatives.

Dans ces conditions, la forme d'une décision soulève certains problèmes. Pour les éviter, il conviendrait, de l'avis de la délégation française, de se limiter à une déclaration des Représentants des gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil qui serait insérée au procès-verbal du Conseil et qui établirait que l'Organe Permanent peut se saisir des problèmes de la salubrité dans les mines de houille dans les mêmes conditions que celles valables jusqu'à l'heure actuelle pour les problèmes de la sécurité. La délégation française a ajouté que les deux formules ne diffèrent pas, sur le plan pratique, l'une de l'autre ; il serait donc préférable de choisir la solution qui ne risque pas de se heurter à des objections d'ordre juridique.

La délégation belge, estimant qu'une déclaration interprétative se heurtait aux mêmes objections, la délégation française a indiqué que sa suggestion est susceptible de sauvegarder l'objectif essentiel de la demande introduite par la Haute Autorité en la matière sans soulever, en raison de l'adoption d'un acte formel, des problèmes.

Les représentants de la Haute Autorité ont répondu à une question de la délégation française concernant la nécessité de procéder, d'une façon formelle, à l'extension des compétences de l'Organe Permanent, que cet Organe aura à accomplir, dans le domaine de l'hygiène et de la médecine du travail une mission identique à celle qui lui est confiée actuellement en

matière de sécurité dans les mines de houille. Il importe donc de rendre le texte du mandat actuel conforme à cette conclusion et d'éviter ainsi tout malentendu.

Les délégations belge, italienne, luxembourgeoise et néerlandaise se sont ralliées à cet avis.

Faisant suite à une suggestion de son Président, la Commission a chargé le Secrétariat de présenter une note sur la question d'ordre juridique soulevée par la délégation française.

La délégation belge a estimé que dans l'éventualité de l'adoption d'une déclaration interprétative, cette déclaration devrait préciser que

- la notion "sécurité" vise également la salubrité dans les mines de houille ;
- la notion "accidents" vise également les atteintes à la santé résultant du travail dans les mines de houille ;
- la notion "administration des mines" vise également les administrations compétentes en matière de problèmes d'hygiène du travail dans les mines de houille.

Au terme de son examen, la Commission est convenue de soumettre, en exécution du mandat donné par le Conseil, à celui-ci les conclusions suivantes :

1. Un accord n'a pas pu être réalisé en ce qui concerne l'extension des compétences de l'Organe Permanent aux mines de fer : cinq délégations ont estimé qu'il était indiqué de donner une suite favorable à la demande de la Haute Autorité, avis auquel la délégation française n'a pas pu se rallier.
2. En ce qui concerne l'extension des compétences de l'Organe Permanent aux problèmes de la médecine du travail, toutes les délégations ont été d'avis que le mandat de



l'Organe Permanent lui permettait, dès à présent, de se saisir de problèmes relevant du domaine de la médecine du travail dans la mesure où ils ont une incidence sur les problèmes de sa compétence. Il a été constaté que, dans ces conditions, une modification du mandat actuel ne paraît pas nécessaire pour que l'Organe Permanent, conformément au vœu de la Haute Autorité, puisse traiter des problèmes de cette nature.

3. En ce qui concerne l'extension des compétences de l'Organe Permanent aux problèmes de l'hygiène du travail, toutes les délégations ont été d'avis qu'il était utile d'étendre les compétences de l'Organe Permanent à ces problèmes. Il a été précisé que l'Organe Permanent devrait, en effet, être habilité à suivre l'évolution de l'action de prévention des risques d'ambiance qui menacent la santé des travailleurs dans les mines de houille.
4. Quant aux mesures à prendre sur le plan pratique, en vue de permettre à l'Organe Permanent de s'occuper des problèmes visés au paragraphe précédent, cinq délégations ont estimé qu'il convenait de suggérer aux Représentants des gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil de prendre une décision portant modification de leur décision du 9 juillet 1957 concernant le mandat et le règlement intérieur de l'Organe Permanent.

La délégation française a cependant estimé que la forme d'une décision n'était pas appropriée mais qu'il convenait d'insérer au procès-verbal de la session du Conseil une déclaration des Représentants des gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil, établissant que le mandat actuel de l'Organe Permanent porte également sur les problèmes de l'hygiène du travail dans les mines de houille.

Sur le plan de la procédure, la Commission est convenue de soumettre au Conseil, d'une part, un projet de décision modifiant la décision du 9 juillet 1957 concernant le mandat et le règlement intérieur de l'Organe Permanent et, d'autre part, un projet de déclaration à insérer au procès-verbal.

- 6) PREPARATION DES CONSULTATIONS AU TITRE DU POINT 10, ALINEA 2 DU PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AUX PROBLEMES ENERGETIQUES EN DATE DU 21 AVRIL 1964 AU SUJET DES MESURES COMMUNIQUEES EN SE REFERANT A CE POINT DUDIT PROTOCOLE, D'UNE PART, PAR LE GOUVERNEMENT ALLEMAND LES 24 NOVEMBRE ET 17 DECEMBRE 1964 ET, D'AUTRE PART, PAR LE GOUVERNEMENT FRANCAIS LE 1er FEVRIER 1965 (Point VI de l'ordre du jour - docs 165/65 et 192/65)

La Commission de Coordination a examiné, en exécution du mandat que le Conseil lui avait confié lors de sa 99e session tenue le 4 février 1965, les aspects fondamentaux des mesures susmentionnées.

On trouvera exposées succinctement sub A et B les observations formulées au cours de cet examen.

A. MESURES COMMUNIQUEES PAR LE GOUVERNEMENT ALLEMAND

1. Observations d'ordre général sur l'ensemble des mesures

Dans ses travaux, la Commission est partie de l'idée que l'exercice des pouvoirs conférés aux institutions européennes par les Traités de Paris et de Rome ainsi que les procédures prévues à cet effet ne sauraient être, bien entendu, affectés par les consultations au titre du point 10 du Protocole d'Accord du 21 avril 1964.

A ce sujet, il y a eu unanimité pour ne pas inclure dans les consultations les questions juridiques, c'est-à-dire notamment celle de la compatibilité des mesures communiquées avec lesdits Traités ainsi qu'avec la décision de la Haute Autorité relative au régime communautaire des interventions des Etats membres en faveur de l'industrie houillère.

Les représentants de la Haute Autorité, se référant pour leur part à ladite limitation des consultations, ont estimé que les mesures envisagées par le gouvernement allemand étaient intéressantes et utiles du point de vue de la politique énergétique.

En effet, les mesures visant à promouvoir l'écoulement de charbon communautaire dans les centrales électriques ainsi que dans les installations de chauffage pour blocs d'immeubles et les installations de chauffage urbain sont de nature à orienter le marché charbonnier vers une saine structuration.

On ne peut que se féliciter de ce que le gouvernement allemand cherche à obtenir une meilleure vue d'en-

semble de l'évolution du marché pétrolier en établissant une obligation de déclaration pour les capacités de raffineries et des pipe-lines ainsi qu'en instituant un système de licences automatique pour les importations pétrolières et, dans les conditions actuelles, ces mesures ne soulèvent aucun problème sur le plan de la politique énergétique.

Pour apprécier l'ensemble des incidences de ces mesures, notamment de celles mentionnées en premier lieu, il est cependant également nécessaire de connaître les détails de ce qu'il est convenu d'appeler l'auto-limitation volontaire en ce qui concerne les offres de fuel.

Il importe de prendre clairement conscience du fait que les mesures envisagées par le gouvernement allemand pourraient entraîner une augmentation des prix du fuel sur le marché allemand.

Compte tenu du caractère limité de la consultation et sous réserve des compétences propres qui sont dévolues à la Commission de la C.E.E. aux termes du Traité de Rome, les représentants de la Commission de la C.E.E. ont fait observer qu'ils pouvaient se rallier à l'appréciation générale des mesures allemandes, du point de vue de la politique énergétique, émise par les représentants de la Haute Autorité.

Ils ont souligné qu'une augmentation éventuelle des prix du fuel soulèverait un problème qui requiert un examen approfondi car une telle augmentation pourrait affecter le niveau actuel des échanges de produits pétroliers entre la République fédérale d'Allemagne et les autres pays de la Communauté.

Au demeurant, la Commission de la C.E.E. doit tenir compte, pour apprécier les mesures allemandes, des entraves aux échanges potentiels qui en résulteront très probablement pour le gaz naturel.

Dans cet ordre d'idées, la délégation luxembourgeoise a déclaré qu'elle doutait qu'une augmentation des prix du fuel n'affecterait pas le principe du libre choix du consommateur, défini comme objectif au point 1 b) du Protocole d'Accord du 21 avril 1964, ainsi que celui, énoncé au point 13 dudit Protocole, d'un approvisionnement à des prix aussi bas et stables que possible.

La limitation volontaire des offres déjà mentionnée et concernant le fuel devrait être incluse dans les consultations.

En dépit de la limitation précédemment mentionnée du contenu des consultations, la délégation néerlandaise a souligné qu'à son avis les mesures allemandes visant à promouvoir la consommation de houille présentaient pour le moins le caractère d'une aide indirecte et que la Haute Autorité aurait donc à se prononcer sur ces mesures conformément aux dispositions de sa décision relative au régime communautaire des interventions en faveur de l'industrie houillère.

Si le caractère actuellement purement informatif des mesures prises par le gouvernement allemand en vue d'améliorer la transparence du marché pétrolier devait être modifié, de telles mesures devraient alors faire l'objet d'une consultation.

La délégation italienne a fait observer qu'elle s'est effectivement déclaré d'accord pour que l'élaboration des modalités d'application de la procédure de consultation prévue au point 10, alinéa 2 du Protocole d'Accord du 21 avril 1964 soit provisoirement ajournée, afin de ne pas retarder les consultations demandées. De ces dernières devraient toutefois se dégager par la suite certains critères en vue de l'établissement d'une procédure uniforme et constante pour les consultations ultérieures.

Les mesures indiquées devraient être examinées en fonction des aspects et objectifs propres au Traité de Paris. Il y a donc lieu d'envisager les incidences qu'elles pourraient avoir de manière directe sur l'adaptation de l'économie charbonnière. A cet égard, la délégation italienne s'est référée en particulier aux mesures concernant le secteur pétrolier. Elle a souligné l'importance qu'elle attribue à la distinction qu'il convient d'opérer entre les consultations prévues au point 10, alinéa 2 et celles qui sont prévues au point 19 du Protocole susmentionné. Cette distinction est d'autant plus essentielle que les mesures allemandes comportent des interventions d'une diversité considérable, qui sont manifestement de nature à intéresser également la Commission de la C.E.E. En outre, ces mesures pourraient avoir des effets de nature économique, non seulement sur la République fédérale d'Allemagne, mais aussi sur les autres Etats membres de la Communauté, fût-ce sous des formes différentes et à plus ou moins longue échéance. Il ne convient donc pas d'examiner dans le cadre d'une seule Institution les mesures qui font l'objet de consultations.

La délégation française a estimé que les mesures allemandes étaient compatibles avec le Protocole d'Accord du 21 avril 1964.

De l'avis de la délégation belge, les consultations ne sauraient se borner à enregistrer des mesures prises ou envisagées. Elles devraient pour le moins englober l'examen des questions suivantes :

- les mesures soumises à consultation par tel ou tel gouvernement requièrent-elles une certaine assistance de la part des gouvernements des autres Etats membres ?
- quelles sont les incidences de ces mesures sur la politique énergétique des autres Etats membres ?
- en quels termes se pose le problème de la coordination de ces mesures avec celles prises ou envisagées dans les autres Etats membres ?

A l'occasion de l'examen de ces différents points, il importe de vérifier si les mesures en cause sont compatibles avec les objectifs définis au point 1 b) du Protocole d'Accord du 21 avril 1964.

Dans le cadre de ces considérations, la délégation belge a déclaré qu'à son avis les mesures allemandes n'entraveraient pas la politique énergétique poursuivie par son gouvernement.

La délégation allemande a déclaré qu'elle ne pouvait se prononcer sur la question de ce qu'il est convenu d'appeler la limitation volontaire des offres, car il ne s'agit pas là d'une mesure prise par le gouvernement allemand, mais d'une affaire propre aux entreprises pétrolières.

2. Observations concernant les diverses mesures allemandes

L'examen des diverses mesures susmentionnées a été essentiellement consacré à l'exposé de leurs objectifs, de leurs modalités d'application ainsi que des répercussions qu'elles pourraient avoir. Ces explications ont été données par la délégation allemande en réponse aux observations formulées et aux questions posées par les autres délégations. Les précisions fournies en complément de la documentation transmise peuvent se résumer comme suit :

- a) Mesures visant à promouvoir la consommation de houille dans le secteur de l'électricité (projet de loi visant à promouvoir l'utilisation de la houille dans les centrales électriques)

Le gouvernement allemand considère que les mesures visant à promouvoir la consommation de la houille dans les centrales électriques - mesures qui, de l'avis de la délégation allemande, s'inscrivent entièrement dans le cadre du Protocole d'Accord du 21 avril 1964 - sont nécessaires pour deux raisons : d'abord, pour améliorer sensiblement la sécurité d'approvisionnement dans le secteur de l'électricité, car la continuité et la régularité de l'approvisionnement en courant présentent précisément une importance particulière pour l'évolution de l'économie dans son ensemble et les moindres perturbations enregistrées dans ce domaine peuvent entraîner de sérieuses difficultés. Par ailleurs, ces mesures doivent servir à stabiliser l'écoulement de la houille, les besoins du secteur de l'électricité étant relativement peu tributaires de facteurs conjoncturels et atmosphériques.

Il faut s'attendre à ce que les centrales électriques répercuteront sur les utilisateurs, en fixant en conséquence le prix du courant, les avantages qui leur sont



accordés. La mesure en cause favorise, de manière générale, un approvisionnement en énergie à bas prix et limite le remplacement de la houille par d'autres sources d'énergie concurrentes, sans constituer pour autant une entrave pour ces dernières, de sorte que le principe du libre choix du consommateur ne s'en trouve pas compromis. Le mécanisme du marché pourra donc continuer à jouer également à l'avenir. Il semble que la mesure précitée doive s'inscrire dans le cadre de ce qui est pratiqué dans d'autres Etats membres par des méthodes analogues.

Les avantages que comporte cette mesure ne se limitent pas, en somme, aux centrales électriques implantées dans des régions déterminées. On peut toutefois supposer que, dans maintes régions, les stimulants offerts par ces avantages pour la construction ou l'agrandissement de centrales thermiques fonctionnant à la houille seront insuffisants.

Les représentants de la Haute Autorité ont estimé, vu leur documentation que l'accroissement de la consommation de houille escompté d'ici 1972 par le gouvernement allemand par suite de la mesure en cause était trop élevé.

- b) Mesures visant à promouvoir l'aménagement ou l'agrandissement d'installations de chauffage pour blocs d'immeubles et d'installations de chauffage urbain (directives concernant l'octroi d'aides)

Cette mesure également sert, de l'avis de la délégation allemande, à stabiliser l'écoulement du charbon communautaire ; de plus, elle appuie judicieusement les efforts entrepris en vue d'améliorer la salubrité de l'air, efforts dont la nécessité se fait de plus en plus urgente dans la République

fédérale d'Allemagne. Elle encourage en outre une technique moderne de chauffage. Le gouvernement allemand considère cette mesure comme compatible avec le Protocole d'Accord du 21 avril 1964.

Il est exact, comme l'estiment les représentants de la Haute Autorité, que cette mesure, même si le nombre des installations de chauffage pour blocs d'immeubles et des installations de chauffage urbain actuellement en service dans la République fédérale venait à doubler d'ici 1970, n'entraînerait qu'une augmentation relativement modeste de la consommation de houille.

- c) Projet de loi relative à la déclaration des capacités de raffineries de pétrole et de pipe-lines
- d) Dix-neuvième ordonnance portant modification de la liste d'importations - Annexe à la loi en matière d'économie extérieure - du 8 décembre 1964

La délégation allemande a confirmé que ces mesures visaient à informer le gouvernement fédéral de l'évolution du secteur pétrolier, sans impliquer pour autant des restrictions particulières à la construction de raffineries et de pipe-lines ainsi qu'à l'importation de pétrole brut et de fuel. Contrairement à ce qui est le cas du marché charbonnier où la situation est transparente, puisque statistiquement parfaitement répertoriée, le gouvernement fédéral ne dispose en effet d'aucune information précise sur l'évolution du marché pétrolier. La mesure précitée constitue une tentative en vue d'obtenir les éléments d'information nécessaires, ce qui, indubitablement facilitera la réalisation des objectifs définis au point 1 b) du Protocole d'Accord du 21 avril 1964.

Répondant aux questions posées par les délégations luxembourgeoise et italienne, la délégation allemande a fait observer que le délai de douze mois prévu au § 3, alinéa (1) dudit projet de loi visait exclusivement à permettre d'obtenir au plus tôt des indications précises. Au demeurant, ce projet de loi ne comporte aucune possibilité d'imposer des obligations d'ordre administratif en ce qui concerne les projets à déclarer.

En ce qui concerne la question, soulevée par la délégation italienne, du système de licences automatique pour les importations de produits pétroliers à destination de la République fédérale d'Allemagne et en provenance des autres Etats membres de la Communauté, cette mesure est, aussi à cet égard, uniquement d'ordre statistique et vise à améliorer les informations du gouvernement fédéral concernant l'évolution du marché pétrolier.

Evoquant une observation de la délégation française, la délégation allemande a déclaré que la loi en matière d'économie extérieure prévoyait encore d'autres moyens de contrôle, si l'amélioration recherchée à l'aide de la mesure précitée devait se révéler insuffisante. S'il recourait à ces moyens de contrôle, le gouvernement allemand consulterait à ce sujet les autres Etats membres de la Communauté, ainsi que la Haute Autorité au titre du point 10, alinéa 2 dudit Protocole.

B. DECISION DU GOUVERNEMENT FRANCAIS PORTANT FIXATION D'OBJECTIFS QUANTITATIFS DE PRODUCTION A MOYEN TERME POUR LES HOUILLERES NATIONALES

En préparation de la présente consultation, les travaux de la Commission de Coordination ont porté essentiellement sur les points principaux suivants :

a) Contenu de la notion "objectif quantitatif de production à moyen terme"

La délégation française a précisé qu'il ne s'agissait ni de prévisions ayant une valeur purement théorique, ni d'un plan définitif de caractère contraignant. En réalité, l'objectif en question constitue pour l'industrie houillère un but qui doit orienter sa politique. L'objectif est révisable ; évidemment le gouvernement pourrait difficilement admettre que l'on s'en écarte trop sensiblement, compte tenu notamment des incidences d'un tel écart sur le plan social et sur l'économie régionale.

b) Portée de la consultation au titre de l'article 10 du Protocole d'Accord du 21 avril 1964

La consultation porte-t-elle sur l'objectif fixé, ou également sur les mesures envisagées pour l'atteindre? Selon la délégation néerlandaise, la réponse à cette question ne saurait être qu'affirmative pour que la consultation ait une certaine valeur. La délégation luxembourgeoise a fait observer que la fixation d'un objectif quantitatif de production est prévue à l'article 9 du Protocole précité et constitue ainsi matière à consultation au titre de l'article 10, alinéa 2.

c) Plan d'écoulement :

Plusieurs délégations ainsi que les représentants de la Haute Autorité ont demandé s'il existait en France un plan d'écoulement à moyen terme, si l'objectif quantitatif en cause était lié à une certaine politique d'importation et, enfin, si la réduction assez sensible de la production houillère française permettrait une politique de prix moins tendue.

La délégation française a répondu en déclarant que l'étude de ces questions était en cours et que, si le gouvernement français était amené à prendre de nouvelles mesures, il ne manquerait pas de les communiquer en se référant à l'article 10 du Protocole. Ceci étant, les prévisions à moyen terme de l'écoulement seraient, selon les éléments dont le gouvernement français disposait actuellement, les suivantes : le secteur de l'électricité devrait voir sa consommation de houille augmenter d'environ un demi-million de tonnes par an, pour atteindre un tonnage de 10 à 11 millions en 1970. Pour la sidérurgie, l'hypothèse a été admise que sa consommation resterait à peu près constante. Pour le secteur "des autres industries" et celui "des foyers domestiques", il est espéré que la consommation houillère ne décroîtrait pas plus de 1,5 millions de tonnes par an.

En ce qui concerne la politique d'importations de charbon en provenance des pays tiers, le gouvernement français, qui dispose déjà de certains instruments à cet égard, n'envisage pas actuellement de nouvelles mesures.

- d) A l'occasion de ces débats, les représentants de la Haute Autorité ont annoncé que leur Institution se proposait d'entamer prochainement les travaux de définition de nouveaux objectifs généraux pour le charbon, qui porteraient jusqu'aux années 1980 à 1985. Ces travaux comporteraient notamment une consultation des représentants des gouvernements des Etats membres.

7) PREPARATION DE L'ECHANGE DE VUES A INTERVENIR AU SEIN DU CONSEIL SUR LA SITUATION STRUCTURELLE ET CONJONCTURELLE DU SECTEUR ENERGIE SUR BASE DU DOCUMENT "LA CONJONCTURE ENERGETIQUE DANS LA COMMUNAUTE, SITUATION A LA FIN DE 1964 - PERSPECTIVES 1965"

(Point VII de l'ordre du jour - docs 189/65 et 6744/2/64)

Les représentants de la Haute Autorité ont indiqué que M. P.O. LAFIE se proposait de faire, lors de la session du 11 mars, un exposé pour présenter au Conseil le rapport précité.

La Commission a estimé que les membres du Conseil pourraient ainsi prendre connaissance dudit rapport et, s'ils le désiraient, formuler des observations à cette occasion.

8) PREPARATION DE LA CONSULTATION DEMANDEE PAR LA HAUTE AUTORITE, AU TITRE DE L'ARTICLE 50, CHIFFRE 2 DU TRAITE, SUR UN PROJET DE DECISION RELATIVE A LA PRESCRIPTION DES CREANCES DERIVANT DU PRELEVEMENT VISE AUX ARTICLES 49 ET 50 DU TRAITE  
(Point VIII a) de l'ordre du jour - document 174/65)

Afin de préparer la consultation du Conseil susvisée, la Commission a procédé à un échange de vues qui a donné lieu aux précisions ci-après :

- a) en ce qui concerne l'article 1er, deuxième phrase, les représentants de la Haute Autorité ont précisé, en réponse à une question posée par la délégation française, les raisons pour lesquelles un délai de six ans est envisagé. D'une part, ce délai constitue un compromis entre les différentes législations nationales : celle de la République fédérale d'Allemagne par exemple comporte un délai respectif de cinq et dix ans et celle de la France stipule un délai de quatre ans. D'autre part, ce délai a été considéré comme particulièrement opportun, car il correspond au rythme du système de contrôle par rotation, appliqué par la Haute Autorité.
- b) pour ce qui est de l'effet rétroactif du projet de décision, les représentants de la Haute Autorité ont fait observer, en réponse à une question posée par la délégation néerlandaise, que ce projet devrait s'appliquer également aux créances courantes et que la date d'entrée en vigueur prévue à l'article 6, alinéa 1, deuxième phrase, leur paraissait suffisante pour assurer l'application de la décision à ces créances.



A ce sujet, il a été fait observer que les remarques faites au sujet de l'article 6, alinéa 1, deuxième phrase, pourraient amener la Haute Autorité à réexaminer la question de savoir si, aux termes dudit article, l'application de la décision aux créances courantes résulterait sans équivoque du texte du projet ou s'il conviendrait de préciser les modalités d'application du régime transitoire.

En conclusion

- la délégation allemande s'est déclarée favorable au projet quant au fond, tout en réservant sa position du fait qu'elle n'avait pas encore pu terminer l'examen de la rectitude juridique du projet ;
- les autres délégations ont émis un avis favorable sur l'ensemble du projet.

9) PREPARATION DE LA CONSULTATION DEMANDEE PAR LA HAUTE AUTORITE, AU TITRE DE L'ARTICLE 50, CHIFFRE 2 DU TRAITE, SUR UN PROJET DE DECISION MODIFIANT LA DECISION N° 2-52 DU 23 DECEMBRE 1952 FIXANT LES CONDITIONS D'ASSIETTE ET DE PERCEPTION DES PRELEVEMENTS VISES AUX ARTICLES 49 ET 50 DU TRAITE.

(Point VIII b) de l'ordre du jour - document 175/65)

Afin de préparer la consultation du Conseil susvisée, la Commission a procédé à un échange de vues qui a donné lieu aux précisions ci-après :

- a) en ce qui concerne le champ d'application de l'article 4, § 1, troisième phrase, reproduit à l'article 1er du projet, les représentants de la Haute Autorité ont précisé, en réponse à une question posée par la délégation belge que
- le système de seuil, tel qu'il est envisagé à l'article 4, § 1, ne vise que la production d'un mois déterminé, quelle que soit l'importance de l'entreprise intéressée ;
  - bien que l'on puisse concevoir théoriquement que cette disposition ne s'applique, pour certaines entreprises, qu'en fonction de la production d'un seul mois, il semble pratiquement exclu que de grandes entreprises puissent bénéficier de cette disposition, même pendant un mois de congé.
- b) quant à l'article 4, § 1, quatrième phrase du projet qui stipule que "cette limite peut être réduite par décision de la Haute Autorité", les représentants de la Haute Autorité ont précisé en réponse à une question posée par le Président

- que cette disposition, qui figure d'ailleurs déjà dans le texte en vigueur, implique la possibilité pour la Haute Autorité de réduire, sans consultation du Conseil de Ministres, le seuil de 100 unités de compte ;
- mais qu'elle n'autorise qu'à des réductions générales, applicables à toute entreprise intéressée, et non à une réduction dans des cas particuliers.

En conclusion, la Commission est convenue de recommander au Conseil d'émettre un avis favorable sur le projet de décision susmentionné.

10) NOTE DE LA HAUTE AUTORITE CONCERNANT "L'APPROVISIONNEMENT EN CHARBON A COKE DANS LA COMMUNAUTE AVEC REFERENCE SPECIALE A L'INDUSTRIE SIDERURGIQUE"

(Point IX de l'ordre du jour - documents 189/65 et 6744/2/64)

Les représentants de la Haute Autorité, présentant la note précitée, ont souligné, en se référant à la lettre du Secrétaire général de leur Institution en date du 18 février 1965 (doc. 189/65) qu'il s'agissait d'une première étude se limitant aux aspects techniques du problème visé à l'article 12 du Protocole d'Accord du 21 avril 1964.

La Commission, après un bref échange de vues, est venue de procéder ultérieurement à l'examen de ladite note et de charger le Comité mixte Conseil - Haute Autorité de la préparation de cet examen, étant entendu que cette préparation ne devrait pas s'étendre aux questions de politique économique que la note pourrait soulever. La Commission a fixé au mardi 16 mars 1965 la date de la réunion du Comité mixte.

11) AVIS CONFORME DONNE PAR LE CONSEIL, AU TITRE DE L'ARTICLE 95, ALINEA 1 DU TRAITE, SUR UN PROJET DE DECISION DE LA HAUTE AUTORITE RELATIVE AU REGIME COMMUNAUTAIRE DES INTERVENTIONS DES ETATS MEMBRES EN FAVEUR DE L'INDUSTRIE HOUILLERE

(Point X a) de l'ordre du jour)

Le représentant du Secrétariat a rappelé que, par communication télégraphique n° 231 en date du 18 février 1965, le Secrétaire Général des Conseils des Communautés Européennes, se référant aux délibérations intervenues lors de la 99e session du Conseil du 4 février 1965 (voir projet de procès-verbal - doc. 150/65, pages 44 et 45), a porté à la connaissance des membres du Conseil ainsi que l'en avait chargé M. Spinoy, Président en exercice du Conseil, la lettre de M. Andriessen en date du 17 février 1965 au sujet du projet de décision relative au régime communautaire des interventions des Etats membres en faveur de l'industrie houillère.

Dans cette communication télégraphique, il est signalé en outre que la lettre précitée de M. Andriessen ainsi que celle de la Haute Autorité du 4 février 1965 précisant au gouvernement néerlandais le sens des termes "prestations sociales" figurant à l'article 2, alinéa (2) dudit projet de décision, seront annexées au projet de procès-verbal de la 99e session du Conseil tenue le 4 février 1965.

Comme mentionné dans la communication télégraphique n° 231 en date du 18 février 1965, la procédure d'avis conforme unanime sollicité par la Haute Autorité au titre de l'article 95, alinéa 1 du Traité au sujet dudit projet de décision se trouve ainsi close.

Le Président a constaté que les membres de la Commission de Coordination ont pris acte de cette déclaration et qu'ils ont estimé opportun de compléter, ainsi qu'il est envisagé de le faire, le projet de procès-verbal de la 99e session du Conseil du 4 février 1965.



ANNEXE I

ANLAGE I

LISTE DES PARTICIPANTS

TEILNEHMERVERZEICHNIS

Allemagne - Deutschland

HH. VON ROEDER	Ministerialrat Bundesministerium für Wirtschaft
Dr. D'HEIL	Ministerialrat Bundesministerium für Wirtschaft
Dr. BOHLEN	Regierungsdirektor Bundesministerium für Wirtschaft
MUEHLEN	Legationsrat I. Kl. Auswärtiges Amt
LANTZKE	Oberregierungsrat Bundesministerium für Wirtschaft
Dr. DOERING	Regierungsrat Bundesministerium für Wirtschaft
BRANDT	Regierungsrat Bundesministerium für Wirtschaft
DOMMICK	Regierungsrat Bundesministerium für Wirtschaft
GRIMM	Regierungsassessor Bundesministerium für Wirtschaft
OBERWOLTE	Referent Bundesministerium für Wirtschaft



Belgique - Belgien

MM. VAN DER MEULEN

Ambassadeur  
Représentant Permanent de la  
Belgique auprès des Communautés  
Européennes

MARTENS

Directeur Général  
Ministère des Affaires Economiques  
et de l'Energie

FREROTTE

Directeur  
Ministère des Affaires Economiques  
et de l'Energie

MAINIL

Ingénieur des Mines - Attaché  
de Cabinet  
Ministère des Affaires Economiques  
et de l'Energie

DUQUENE

Conseiller adjoint  
Ministère des Affaires  
Etrangères

STERCKX

Conseiller adjoint  
Ministère des Affaires Economiques  
et de l'Energie

France - Frankreich

MM. SORE

Secrétaire Général adjoint du  
Comité Interministériel pour  
les Questions de Coopération  
Economique Européenne

BOUVET

Ingénieur des mines  
Ministère de l'Industrie

d'ANDON

Ingénieur des Mines  
Ministère de l'Industrie

PUECHAL

Secrétariat Général du Comité  
Interministériel pour les Ques-  
tions de Coopération Economique  
Européenne

France - Frankreich (suite)

M. ROUSSEL

Administrateur Civil  
Ministère des Finances et des  
Affaires EconomiquesItalie - Italien

MM. CHIABRANDO

Inspecteur Général  
D.G.F.E.I.B. - Bureau C.E.C.A.  
Ministère de l'Industrie et du  
Commerce

LAZZARINI

Chef de Division  
Ministère de l'Industrie et du  
Commerce

FOLCHI

Chef de Division  
Ministère de l'Industrie et du  
Commerce

BERNARDINI

Attaché commercial  
Ministère des Affaires EtrangèresLuxembourg - Luxemburg

MM. SIMON

Conseiller de Gouvernement  
adjoint  
Ministère de l'Economie Natio-  
nale et de l'Energie

DUHR

Conseiller de Légation  
Ministère des Affaires Etrangères

HOTTUA

Attaché - Chef de service  
Ministère de l'Economie Natio-  
nale et de l'Energie

Pays-Bas - Niederlande

M. H.J. VAN OORSCHOT

Directeur adjoint à la Direction  
Générale pour les Relations  
Economiques Extérieures  
Ministère des Affaires Economiques

G.J. DE KRIEGER

Chef de la Division C.E.C.A.  
Direction Générale de  
l'Energie  
Ministère des Affaires Economiques

P.H. HOUBEN

Direction de l'Intégration  
Européenne  
Ministère des Affaires Etrangères

A. DE THOUARS

Chef de Section  
Division C.E.C.A.  
Ministère des Affaires Economiques

---

Le Conseil

ANNEXE II

COMMISSION DE COORDINATION

141e réunion - 24 février 1965 - 9 h. 30

PROJET D'ORDRE DU JOUR

- I. Fixation de l'ordre du jour.
- II. Approbation du projet de compte rendu de la 140e réunion de la Commission.
- III. Préparation de l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 54, alinéa 2 du Traité, en vue de lui permettre d'octroyer à la Wuppertaler Stadtwerke AG un prêt d'une contre-valeur de 10 millions de DM à titre de contribution au financement de l'extension de la Centrale de Wuppertal-Barmen.
- IV. Examen de la demande de la Haute Autorité visant à inclure les barres forgées en acier rapide dans l'Annexe I au Traité de la C.E.C.A., conformément aux dispositions de l'article 81 dudit Traité.
- V. Rapport à la Commission de Coordination du Groupe de Travail ad hoc "Compétences de l'Organe Permanent" concernant le problème de l'extension éventuelle des compétences de l'Organe Permanent.
- VI. Préparation des consultations au titre du point 10, alinéa 2 du Protocole d'Accord relatif aux problèmes énergétiques en date du 21 avril 1964 au sujet des mesures communiquées, en se référant à ce point dudit Protocole d'une part par le gouvernement allemand les 24 novembre et 17 décembre 1964 et d'autre part par le gouvernement français le 1er février 1965.
- VII. Préparation de l'échange de vues à intervenir au sein du Conseil sur la situation structurelle et conjoncturelle du secteur énergie sur base du document "La conjoncture énergétique dans la Communauté, Situation à la fin de 1964 - Perspectives 1965".

- VIII a) Préparation de la consultation demandée par la Haute Autorité, au titre de l'article 50, chiffre 2 du Traité, sur un projet de décision relative à la prescription des créances dérivant du prélèvement visé aux articles 49 et 50 du Traité
- b) Préparation de la consultation demandée par la Haute Autorité, au titre de l'article 50, chiffre 2 du Traité, sur un projet de décision modifiant la décision n° 2-52 du 23 décembre 1952 fixant les conditions d'assiette et de perception des prélèvements visés aux articles 49 et 50 du Traité
- IX. Eventuellement : note de la Haute Autorité concernant "L'approvisionnement en charbon à coke dans la Communauté avec référence spéciale à l'industrie sidérurgique"
- X. Divers :
- a) Avis conforme donné par le Conseil, au titre de l'article 95, alinéa 1 du Traité, sur un projet de décision de la Haute Autorité relative au régime communautaire des interventions des Etats membres en faveur de l'industrie houillère
- b) Reports de crédits de 1964 à 1965 demandés par les Conseils
- c) Calendrier.
-